

PREFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Délégation départementale du Var
Service santé-environnement

ARRETE DU 02 DEC. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 relatif à la mise en conformité de la source
de San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles.

ooooo

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-13, R214-1 et suivants ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc Videlaïne préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge Jacob, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la source San Sumian située sur le territoire de la commune de Brignoles, l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sur ce même territoire, l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rectifier l'article 6 intitulé « Périmètre de protection rapprochée » au sein du chapitre III « Protection de la ressource » et d'incrémenter à la section CE la parcelle CE 1641 afin de porter le périmètre de protection rapprochée à 283 parcelles, conformément à l'annexe 3 de l'arrêté du 29 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 intitulé « Périmètre de protection rapprochée (PPR) » est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de :

« Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) »

Le périmètre de protection rapprochée correspond à près de 282 parcelles, réparties sur les sections CE et CI du cadastre de la commune de Brignoles.

Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de Brignoles

Section CE :

359, 360, 361, 369, 389, 390, 404, 477, 478, 493, 707, 709, 1236, 1237, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395.

Section CI :

214, 217, 218, 220, 221, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 294, 297, 298, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 339, 345, 346, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 394, 396, 404, 405, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420, 424, 433, 436, 441, 458, 468, 469, 479, 480, 482, 483, 489, 490, 493, 497, 498, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 524, 526, 531, 532, 535, 549, 558, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 576, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 594, 611, 627, 628, 640, 641, 642, 658, 659, 668, 669, 681, 682, 683, 685, 689, 692, 715, 716, 721, 722, 723, 724, 729, 736, 737, 738, 740, 741, 749, 750, 753, 755, 756, 757, 758, 764, 765, 766, 774, 775, 777, 801, 802, 803, 805, 806, 807, 808, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 843, 844, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 891, 892, 893, 902, 907, 908, 911, 912, 923, 924, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 969, 970, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 980, 982, 983, 988, 989, 990, 991, 995, 996, 997, 998, 999, 1003, 1004. »

Lire :

« Article 6 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) »

Le périmètre de protection rapprochée correspond à près de **283 parcelles**, réparties sur les sections CE et CI du cadastre de la commune de Brignoles.

Article 6 – 1 : Secteur concerné par le PPR

Territoire de la commune de Brignoles

Section CE :

359, 360, 361, 369, 389, 390, 404, 477, 478, 493, 707, 709, 1236, 1237, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1390, 1391, 1392, 1393, 1394, 1395, **1641**.

Section CI :

214, 217, 218, 220, 221, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 294, 297, 298, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 318, 319, 320, 321, 324, 325, 326, 328, 329, 331, 334, 335, 336, 337, 339, 345, 346, 353, 360, 361, 362, 363, 367, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 390, 394, 396, 404, 405, 407, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420, 424, 433, 436, 441, 458, 468, 469, 479, 480, 482, 483, 489, 490, 493, 497, 498, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 524, 526, 531, 532, 535, 549, 558, 561, 562, 566, 567, 568, 569, 570, 572, 573, 574, 576, 578, 580, 581, 582, 583, 584, 593, 594, 611, 627, 628, 640, 641, 642, 658, 659, 668, 669, 681, 682, 683, 685, 689, 692, 715, 716, 721, 722, 723, 724, 729, 736, 737, 738, 740, 741, 749, 750, 753, 755, 756, 757, 758, 764, 765, 766, 774, 775, 777, 801, 802, 803, 805, 806, 807, 808, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 824, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 843, 844, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 869, 870, 871, 872, 874, 875, 876, 877, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 887, 888, 891, 892, 893, 902, 907, 908, 911, 912, 923, 924, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 969, 970, 971, 972, 973, 975, 976, 977, 980, 982, 983, 988, 989, 990, 991, 995, 996, 997, 998, 999, 1003, 1004. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 sont maintenues.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Brignoles et à la régie des eaux du pays brignolais, pendant une durée minimale de 2 mois.

Une mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents dans 2 journaux locaux, à ma demande et aux frais de la commune de Brignoles.

L'arrêté et l'annexe n°6 modifiés seront mis à la disposition du public, pendant un an au moins, sur le site Internet des services de l'État dans le Var : <http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, à l'exception des pièces annexées qui seront consultables à la mairie de Brignoles et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture de Toulon.

L'arrêté et l'annexe n°6 modifiés seront notifiés à chaque propriétaire intéressé, pour ce qui le concerne, afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. La commune procédera à ces notifications par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Le maire de Brignoles conservera le présent arrêté et ses annexes et délivrera à toute personne qui le demandera les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Brignoles, dans les conditions définies aux articles L153-60 et R153-18 du code de l'urbanisme.

Le bénéficiaire desdites servitudes transmettra à l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var, dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités relatives à la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, dans un délai de deux mois suivant sa notification conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire et les propriétaires concernés par l'instauration des périmètres de protection, valant servitude d'utilité publique, peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage conformément aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « télécours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Brignoles, le délégué départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au sous-préfet de Brignoles, au président du tribunal administratif de Toulon et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB